



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
MARCHE DE LA FRATERNITÉ RÉPUBLICAINE
VENDREDI 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la marche de la fraternité républicaine du vendredi 14 juillet 2023, boulevard François Mitterrand, sur le parvis de la Sous-Préfecture,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : En vue d'assurer le bon déroulement de la marche de la fraternité républicaine – le vendredi 14 juillet 2023, la contre-allée de la Sous-Préfecture du boulevard François Mitterrand sera interdite à la circulation, de 07H00 à 21H00, sauf aux véhicules de secours et véhicules propres à la manifestation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la contre-allée du boulevard François Mitterrand (au droit de la Sous-Préfecture), le vendredi 14 juillet 2023 de 07H00 à 21H00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

.../...

Article 4 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne, et des barrières de police, seront déposés par le Centre Technique Municipal, pour concrétiser l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le huit juin deux mille vingt-trois

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

